

Les appellations d'origine

Publication du Bureau international
de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle



Genève
N° 15
Novembre 1983



Le publication « Les appellations d'origine »
se vend au numéro

Le prix du présent numéro est de
12 francs suisses

Compte de chèques postaux Genève 12-5000
Banque: Crédit Suisse, Genève

Administration: Bureau international
de l'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
34, chemin des Colombettes, case postale 18,
1211 GENÈVE 20 (Suisse) ☎ (022) 999 111 ☒ 2 23 76
Adresse télégraphique: OMPI, Genève

© OMPI 1983

Les appellations d'origine

N° 15
Novembre
1983

Publication du Bureau international
de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
Remarques relatives à la publication « Les appellations d'origine »	3
Enregistrements	5 à 8
Statistiques pour l'année 1982	
1. Enregistrements	9
2. Enregistrements par pays d'origine	10
3. Refus par pays de provenance	11

Remarques relatives à la publication « Les appellations d'origine »

La publication « Les appellations d'origine » est éditée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en application de l'article 5, alinéa 2, de l'Arrangement de Lisbonne, du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, ainsi que la règle 7 du Règlement d'exécution dudit Arrangement, du 5 octobre 1976.

Chaque numéro peut comprendre l'une ou l'autre des rubriques suivantes, dont la matière est groupée selon les pays d'où proviennent les appellations d'origine:

- Enregistrements
- Refus de protection
- Suites données à des refus de protection
- Octrois de délai d'utilisation
- Modifications
- Radiations
- Rectifications

Seules peuvent être enregistrées auprès de l'OMPI, et protégées selon les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne, les appellations d'origine des produits de pays de l'Union particulière de Lisbonne reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine.

Les pays membres de l'Union particulière de Lisbonne, à la date du 1^{er} octobre 1983, sont les suivants:

Algérie, Bulgarie, Congo, Cuba, France (avec les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et les territoires d'outre-mer), Gabon, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Portugal, Tchécoslovaquie, Togo et Tunisie (16).

ENREGISTREMENTS

Pays requérant:

PORTUGAL

Administration compétente:

Ministère du commerce et du tourisme
Institut national de la propriété industrielle
Campo das Cebolas, 1100 Lisboa (Portugal)

Date d'enregistrement	No d'enregistrement	Date d'enregistrement	No d'enregistrement
18 mars 1983	682	21 avril 1983	683
<i>Titulaire:</i>		<i>Titulaires:</i>	
Instituto do Vinho do Porto et les producteurs vinicoles contrôlés par l'Instituto do Vinho do Porto		Instituto do Vinho da Madeira et les producteurs vinicoles contrôlés par l'Instituto do Vinho da Madeira	
<i>Appellation d'origine:</i>		<i>Appellation d'origine:</i>	
PORTO		MADEIRA	
<i>Produit:</i>		<i>Produit:</i>	
Vin généreux (vin de liqueur)		Produits vinicoles	
<i>Aire de production:</i>		<i>Aire de production:</i>	
La région du Douro (240.000 ha. environ) délimitée par l'article 2 du Décret No 7934, du 10 décembre 1921.		District du Funchal, Ile de Madère	
<i>Titre et date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires reconnaissant la protection dans le pays d'origine:</i>		<i>Titre et date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires reconnaissant la protection dans le pays d'origine:</i>	
Décret No 7934, du 10 décembre 1921.		Décret-loi No 30 517, du 18 juin 1940; Décret No 218, du 13 novembre 1913; Décret Régional No 7/79/M, du 16 avril 1979.	

Pays requérant:

TCHÉCOSLOVAQUIE

Administration compétente:

Office des inventions et des découvertes
de la République socialiste tchécoslovaque
10, Václavské náměstí
Praha I-Nové Město (Tchécoslovaquie)

Date d'enregistrement

25 avril 1983

No d'enregistrement

684

Titulaire:

Vamberecká krajka, družstvo umělecké výroby,
Vamberk

Appellation d'origine:

Vamberecká krajka
Dentelle de Vamberk
Lace of Vamberk
Vamberk Spitzen
Encaje de Vamberk

Produit:

Dentelles au fuseau faites à la main

Aire de production:

La région de la Bohême de l'Est

*Titre et date des dispositions législatives ou réglementaires
ou des décisions judiciaires reconnaissant la protection dans
le pays d'origine:*

Enregistrement national No 83 du 28 décembre 1974,
en vertu de la loi tchécoslovaque No 159/73 du Re-
cueil des lois, du 12 décembre 1973.

Pays requérant:**FRANCE***Administration compétente:*

Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé de la Consomma-
tion, Direction de la Consommation et de la Répres-
sion des Fraudes
13, rue Saint-Georges, F-75 008 Paris (France).

Date d'enregistrement **No d'enregistrement**
5 octobre 1983 **685**

Titulaire:

Producteurs ou groupements de producteurs des pro-
duits bénéficiant de l'appellation d'origine en cause

Appellation d'origine:

«Ossau Iraty — Brebis Pyrénées» ou
«Petit Ossau Iraty — Brebis Pyrénées»

Produit:

Fromage

Aire de production:

Territoire délimité dans les départements des Pyré-
nées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

*Titre et date des dispositions législatives ou réglementaires
ou des décisions judiciaires reconnaissant la protection dans
le pays d'origine:*

Loi modifiée du 6 mai 1919 relative à la protection
des appellations d'origine; loi No 55.1533 du 28 no-
vembre 1955, modifiée par la loi No 73.1096 du
12 décembre 1973 relative aux appellations d'origines
des fromages; décret du 6 mars 1980 relatif à l'appel-
lation d'origine «Ossau Iraty - Brebis Pyrénées» ou
«Petit Ossau Iraty - Brebis Pyrénées».

Date d'enregistrement **No d'enregistrement**
5 octobre 1983 **686**

Titulaire:

Producteurs ou groupements de producteurs des pro-
duits bénéficiant de l'appellation d'origine en cause

Appellation d'origine:

Brie de Meaux

Produit:

Fromage

Aire de production:

Territoire délimité dans les départements de l'Aube,
du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la
Meuse, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne.

*Titre et date des dispositions législatives ou réglementaires
ou des décisions judiciaires reconnaissant la protection dans
le pays d'origine:*

Loi modifiée du 6 mai 1919 relative à la protection
des appellations d'origine; loi No 55.1533 du 28 no-
vembre 1955, modifiée par la loi No 73.1096 du
12 décembre 1973 relative aux appellations d'origines
des fromages; décret du 18 août 1980 relatif à l'appel-
lation d'origine «Brie de Meaux».

Date d'enregistrement **No d'enregistrement**
5 octobre 1983 **687**

Titulaire:

Producteurs ou groupements de producteurs des produits bénéficiant de l'appellation d'origine en cause

Appellation d'origine:

Brie de Melun

Produit:

Fromage

Aire de production:

Territoire délimité dans les départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Titre et date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires reconnaissant la protection dans le pays d'origine:

Loi modifiée du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine; loi No 55.1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi No 73.1096 du 12 décembre 1973 relative aux appellations d'origines des fromages; décret du 18 août 1980 relatif à l'appellation d'origine « Brie de Melun ».

Date d'enregistrement **No d'enregistrement**
5 octobre 1983 **688**

Titulaire:

Producteurs ou groupements de producteurs des produits bénéficiant de l'appellation d'origine en cause

Appellation d'origine:

**« Mont d'Or » ou
 « Vacherin du Haut-Doubs »**

Produit:

Fromage

Aire de production:

Territoire délimité dans le département du Doubs.

Titre et date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires reconnaissant la protection dans le pays d'origine:

Loi modifiée du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine; loi No 55.1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi No 73.1096 du 12 décembre 1973 relative aux appellations d'origines des fromages; décret du 14 mars 1981 relatif à l'appellation d'origine « Mont d'Or » ou « Vacherin du Haut-Doubs ».

STATISTIQUES POUR L'ANNÉE 1982

1. Enregistrements

Année	Enregistrements
1967	440
1968	59
1969	14
1970	33
1971	1
1972	7
1973	32
1974	11
1975	6
1976	44
1977	1
1978	21
1979	5
1980	7
1981	—
1982	—
Total	681

2. Enregistrements par pays d'origine

Pays d'origine	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	Total
Algérie	—	—	—	—	—	—	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19
Bulgarie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	—	20	1	7	—	—	48
Congo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18
France	347	58	3	1	—	3	7	2	2	2	1	—	3	—	—	—	429
Gabon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haiti	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haute-Volta	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	—	—	2	16	—	—	3	—	2	—	—	—	—	—	—	—	24
Israël	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Italie	—	—	8	14	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Tchécoslovaquie	75	—	—	2	1	1	2	1	2	22	—	—	1	—	—	—	107
Togo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Total	440	59	14	33	1	7	32	11	6	44	1	21	5	7	—	—	681

3. Refus par pays de provenance ¹

Pays d'origine	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	Total
Algérie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	—	—	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
France	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Gabon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haiti	—	—	5	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	6
Haute-Volta	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Israël	—	—	11	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16
Italie	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Mexique	—	—	35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35
Portugal	—	—	1	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	4
Tchécoslovaquie	—	—	6	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	9
Togo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	78	6	—	—	—	2	1	1	—	1	—	—	1	—	90

¹ Au cours de ces années, le Bureau international a reçu 30 communications annulant une première décision de refus; ces communications ne sont pas comprises dans le tableau ci-dessus.